

CONVENTION LOGEMENT OUVRIER



Entre les soussignés :

La S.A. MAGLUM à SOCHAUX (Doubs, Société Anonyme au capital de 135.000.000 de francs,

d'une part,

et,

Monsieur PONSOT Charles, demeurant à FALLON (Haute-Saône),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La S.A. MAGLUM à SOCHAUX (Doubs), met à la disposition de M. PONSOT Charles, son employé, demeurant à FALLON (HS), - pour une durée indéterminée, - et à partir du 10 OCTOBRE 1959, - un logement sis à FALLON (HS), (Pavillon GAUDEY), - et comprenant : I CUISINE, - DEUX PIECES, - W.C. - et dépenses. -

Cette location est consentie à titre gratuit, et accessoire du contrat de travail, - et seulement pour le temps où M. PONSOT Charles sera employé à la S.A. MAGLUM. - Elle sera résiliée de plein droit au jour de la cessation du contrat de travail, survenue pour quelque cause que ce soit, et M. PONSOT Charles, s'engage en ce cas, à rendre le logement libre dans le mois qui suivra la rupture du contrat de travail. -

En outre, la présente convention est faite sous les conditions suivantes :

1° - en cas de nécessité, dont elle aura seule l'appréciation la Sté MAGLUM pourra à tout instant et après préavis de huit jours, retirer tout ou partie dudit logement en en fournissant un autre au preneur. -

2° - le preneur reconnaît avoir pris connaissance des lieux et avoir constaté ceux-ci en bon état de propreté et de réparations, ainsi que d'entretien et s'engage à les maintenir dans cet état, et à en jouir normalement, - toutes réparations dues à des dégradations provenant de faits volontaires ou de manque de soins étant à sa charge. -

3° - le preneur devra habiter les lieux loués en personne. - Il ne pourra sous-louer tout ou en partie, y loger des personnes étrangères à la Sté MAGLUM, ou y exercer un fonds de commerce, sans l'autorisation expresse et écrite des bailleurs

4° - le preneur garnira les lieux de meubles et objets mobiliers en valeur suffisante. -

...../.....

5° - La Sté MAGLUM aura le libre accès au logement pour vérifier le respect des conditions du présent bail. -

6° - le preneur devra se faire assurer à une compagnie d'Assurances notoirement connue, contre l'incendie, pour son mobilier personnel et les risques locatifs - et il devra présenter aux bailleurs les contrats en cours et les quittances relatives aux dites assurances. -

7° - si en cours d'occupation du logement, des réparations sont jugées nécessaires par la Sté MAGLUM, - le locataire sera tenu de les supporter sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, - même si la durée desdites réparations excède quarante jours. - il en sera de même en cas de destruction partielle ou totale dudit logement, survenue par suite d'incendie ou pour tout autre cas fortuit, - la reconstruction ne pourra en aucun cas être exigée. -

La Sté MAGLUM étant responsable des contributions de son locataire, ce dernier prend l'engagement d'acquitter régulièrement chaque année le montant de toutes les contributions et impôts à sa charge, - et d'en prouver le paiement au moyen de quittances régulières. -

En cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent contrat, ce dernier sera immédiatement et de plein droit, résilié sans aucune formalité judiciaire, quinze jours après mise en demeure notifiée au preneur par lettre recommandée, ou par acte extra judiciaire demeuré sans effet. -

Dans le cas où le preneur se perpétuerait dans les lieux, il suffira pour le contraindre à les abandonner d'une simple ordonnance d'expulsion rendue sur référé par Monsieur le Président du Tribunal de MURE. - Pour toute occupation se prolongeant après résiliation du présent bail, le preneur se verra réclamer mensuellement une redevance fixée à un tiers du salaire de base, à titre d'indemnité d'occupation, et cette indemnité d'occupation ne pourra en aucune cas être considérée comme une location valablement consentie, - et elle n'entraînera pas novation. -

FAIT A FALLON, en TRIPLE EXEMPLAIRE

Pour la SOCIETE MAGLUM :

LE PRENEUR :

Un Administrateur

